

LE LOGEMENT, DROIT DE L'HOMME



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

2EME TRIMESTRE 2024

Contact : jurislogement@gmail.com

Réseau animé par



SOMMAIRE

DROIT AU LOGEMENT	4
Droit au logement opposable	4
La qualité de locataire du parc social ne fait pas obstacle à une demande de reconnaissance PU-DALO	4
Attribution d'un logement social	5
L'absence du justificatif de divorce ne fait pas obstacle à l'attribution d'un logement social.....	5
RAPPORTS LOCATIFS	6
Expulsion domiciliaire	6
Respect du délai de notification de l'assignation en résiliation du bail au préfet du département	6
Déloyauté de l'expulsion ordonnée en cours d'instance.....	6
Non rétroactivité du nouveau délai d'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement	7
Encadrement des loyers	7
La justification obligatoire des compléments de loyer	7
HABITAT INDIGNE	9
Habitat non-décent	9
Le caractère décent du logement s'apprécie pendant l'exécution du bail	9
Indemnisation du fait de l'indécence du logement.....	9
Indemnisation du logement insalubre et indécent	10
HABITAT EPHEMERE ET MOBILE	11
Droits des habitants en résidence mobile	11
Illégalité du refus de raccordement définitif d'un terrain aux réseaux publics en l'absence de caravanes irrégulièrement stationnées.....	11
Précisions sur les régimes d'interdiction de coupure des fluides et de règlement d'une indemnité d'occupation	11
DROIT DES HABITANTS DE TERRAIN ET DE SQUATS	13
Occupation d'un terrain sans titre	13

Rejet d'une demande d'expulsion au nom du droit au respect de la vie privée et familiale des habitant•es	13
Mise en cause du préfet et du commissaire lors d'une expulsion abusive par le DDD.....	13
Réexamen de la situation des habitant•es au nom du respect de leurs droits fondamentaux.....	14
DROIT A L'HEBERGEMENT	15
Hébergement généraliste.....	15
Le caractère sous haute tension de la capacité d'hébergement d'un département ne le décharge pas de son obligation de prendre en charge une mère isolée	15
Fin de prise en charge sans orientation : une atteinte au droit au maintien en hébergement.....	15
Prise en charge des mineurs non accompagnés	17
L'obligation du département de prendre en charge un MNA implique de l'héberger dans la structure la plus adaptée	17
DROITS SOCIAUX.....	18
Droits aux prestations sociales.....	18
Non-respect des exigences constitutionnelles de la réforme de l'accès aux prestations sociales des personnes étrangères.....	18
Prise en compte intégrale des revenus différés dans l'appréciation des droits d'une aide personnelle au logement.....	19

DROIT AU LOGEMENT

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

LA QUALITE DE LOCATAIRE DU PARC SOCIAL NE FAIT PAS OBSTACLE A UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE PUDALO

TA de paris. Jugement du 13 mai 2024, n° 231885/4-2

La commission de médiation, saisie aux fins de reconnaître une demande de logement social prioritaire et urgente, a fondé son refus **sur le motif que le requérant était déjà locataire d'un logement dans le parc social**, de sorte que sa situation relevait d'une demande de mutation à effectuer auprès du bailleur social. Toutefois, **une telle circonstance n'exclut pas que le requérant puisse être désigné comme prioritaire et devant être logé d'urgence**, si son logement présentait les caractéristiques mentionnées à l'article [R. 441-14-1](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Le refus de la commission de médiation est ainsi **entaché d'une erreur de droit** et celle-ci est enjointe à reconnaître le caractère prioritaire et urgente de la situation du requérant.

En effet, le Tribunal a rappelé l'obligation pesant à la charge de toute commission de médiation de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande d'attribution d'un logement social dès lors que la personne qui en est à l'origine est **de bonne foi**, satisfait aux **conditions réglementaires d'accès au logement social** et justifie qu'elle se trouve dans une des situations prévues au II de l'article [L. 441-2-3](#) du code précité.

En l'espèce, le requérant occupant avec sa famille un logement ayant **une superficie inférieure à la surface habitable pour accueillir cinq personnes**, il justifie effectivement vivre dans un **logement suroccupé**, critère légalement prévu pour reconnaître une demande prioritaire et urgente.

TA de Paris. Jugement du 13 mai 2024, n° 2303260/4-2

Pour rejeter la demande de la requérante, mère d'un enfant en situation de handicap, la commission de médiation s'est fondée sur le motif qu'elle était **déjà locataire d'un logement dans le parc social**, de sorte que sa situation relevait d'une **demande de mutation**.

La requérante conteste cette décision de refus en soutenant les points suivants : 1) La qualité de locataire du parc social ne fait pas obstacle à la reconnaissance du caractère urgent et prioritaire d'une demande de logement social ; 2) Le logement occupé est inadapté au handicap de son fils ; 3) Elle attend un logement depuis un délai anormalement long.

Sur le fondement des articles [L. 441-2-3](#) et [R. 441-14-1](#) du Code de la construction et de l'habitation, le juge valide les deux premiers points de la requérante.

Concernant le dernier, le juge précise qu'en vertu de l'article [L. 441-1-4](#) du CCH, « la commission peut refuser de reconnaître que la demande présente, à ce titre, un caractère prioritaire et urgent, **en se fondant sur la circonstance que cette personne dispose déjà d'un logement** ». En revanche, ce motif n'est légalement opposable que si le logement est adapté à ses besoins. Pour l'apprécier, doivent être pris en compte : les caractéristiques du logement, le montant de son loyer et sa localisation, mais aussi « **tous éléments relatifs aux occupants du logement, comme une éventuelle situation de handicap [...] susceptibles de le rendre inadapté aux besoins du demandeur** ».

En l'espèce, le logement en cause n'était pas adapté aux besoins du fils de la requérante en situation de handicap. La commission a donc entaché sa décision d'une erreur de droit et se voit donc enjoindre de reconnaître le caractère urgent et prioritaire de la demande litigieuse.

TA de Paris. Jugement du 16 mai 2024, n° 23222588/4-1

Il est ici affirmé qu'une commission de médiation à nouveau saisie d'une demande de logement social fondée sur le II. de l'article [L. 441-2-3](#) du Code de la construction et de l'habitation, ne peut « **se borner à opposer, de nouveau, le refus fondé sur le même motif déjà censuré par le tribunal administratif dans son précédent jugement, sans méconnaître l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache tant aux motifs qu'au dispositif du jugement d'annulation** ».

Ainsi en l'espèce, le TA annule le refus de la Comed de Paris, fondé sur le motif selon lequel la demanderesse était **déjà locataire dans le parc social**. Or, la commission de médiation avait déjà opposé un tel motif à la requérante dans deux décisions de refus antérieures qui avaient alors été annulées par la juridiction administrative.

ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

L'ABSENCE DU JUSTIFICATIF DE DIVORCE NE FAIT PAS OBSTACLE À L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

TA de Paris, 6ème section, 2ème Chambre. Décision du 7 juin 2024, n° 2402661/6-2

La locataire et son fils, dépourvus de logement et hébergés chez un ami, ont été **reconnus prioritaires** et comme devant être **logés d'urgence** par une décision de la commission de médiation. Sa candidature a toutefois été **rejetée au motif de l'incomplétude de son dossier** en raison de **l'absence du justificatif de divorce** ou d'instance de divorce du fils de la locataire.

Les dispositions de l'article [L. 441-1](#) du Code de la construction et de l'habitation exigent la production d'un tel document **seulement dans le cas où les ressources du conjoint doivent être considérées, c'est-à-dire lorsque ce dernier vit dans le même foyer que le demandeur à la date à laquelle la demande est examinée** comme en atteste sa présence sur l'avis d'imposition du titulaire du bail.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le fils de la locataire, et codemandeur d'un logement social, figure seul sur son avis d'imposition 2023. Dans ces conditions, en exigeant que l'intéressé produise un jugement de divorce ou une attestation d'une procédure de divorce en cours, la commission d'attribution a entaché sa décision **d'une erreur de droit**.

RAPPORTS LOCATIFS

EXPULSION DOMICILIAIRE

RESPECT DU DELAI DE NOTIFICATION DE L'ASSIGNATION EN RESILIATION DU BAIL AU PREFET DU DEPARTEMENT

Cour de cassation, chambre civile 3. Arrêt du 25 avril 2024, n° 23-10.844

Dans ce litige, une société anonyme bailleuse a assigné sa locataire en résiliation du bail, expulsion, paiement d'un arriéré locatif et d'une indemnité d'occupation, pour manquement aux obligations de cette dernière de **jouissance paisible du logement** loué et de **paiement du loyer**.

La bailleuse a formé un **pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens** jugeant son action irrecevable au titre du non-respect de l'**obligation de notification de l'assignation en justice au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois**¹ (cf. II et III de [l'article 24 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#)). La bailleuse fait grief à cet arrêt d'avoir **dénaturé**, par omission, les deux accusés de réception figurant aux débats. Selon ces derniers, l'assignation aurait bien été délivrée à la locataire le 18 janvier 2021 et bien été notifiée au préfet du département, le 20 janvier 2021, par voie électronique via le **système EXPLOC** - et ce, dans le respect d'un délai de deux mois entre la signification de l'assignation et la date d'audience du 22 mars 2021.

La Cour de cassation a ainsi prononcé la **cassation totale de l'arrêt d'appel litigieux** du fait de la violation, par le juge, du **principe de non-dénaturation de l'écrit** qui lui est soumis.

DELOYAUTE DE L'EXPULSION ORDONNEE EN COURS D'INSTANCE

CA de Paris, pôle 1 chambre 5. Ordonnance du 6 juin 2024, n° RG 24/04219

En l'espèce, un bailleur social a expulsé **en cours d'instance judiciaire** sa locataire. Il s'agissait non d'une demande de résiliation de bail, mais d'une **demande de suspension** de la procédure d'expulsion en raison d'un dossier de surendettement en cours d'examen, comme le prévoient les articles [L. 722-6 et suivants](#) du Code de la consommation, également devant le juge des contentieux de la protection ; et ce alors même que le concours de la force publique avait déjà été requis. Le juge de l'exécution de Bobigny² l'a alors **condamné à indemniser la personne expulsée** et à la **réintégrer dans son logement**, du fait de la **déloyauté de cette expulsion**. Il fait appel contre ce jugement et en demande

¹ Ce délai est passé à 6 semaines depuis la [LOI n° 2023-668 du 27 juillet 2023](#) visant à protéger les logements contre l'occupation illicite

² TJ de Bobigny, juge de l'exécution. Jugement du 29 janvier 2024, n° [RG 23/11300](#), décision résumée dans la [veille Jurislogement du 1^{er} trimestre 2024](#).

le sursis à exécution, sur le fondement de l'article [R. 121-22](#) du Code des procédures civiles d'exécution, du fait que l'expulsion qu'il a ordonnée a eu lieu avant le délibéré.

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance en considérant que la demande du bailleur ne peut être accordée dès lors qu'il n'a pas justifié de moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision qu'il conteste : **l'expulsion faite alors qu'il savait qu'une décision allait être rendue dans de brefs délais est bien déloyale**, nonobstant le fait qu'elle ait eu lieu avant le délibéré, dans le temps accordé aux parties pour présenter leurs observations. Le sursis à exécution est rejeté.

NON RETROACTIVITE DU NOUVEAU DELAI D'ACQUISITION DE LA CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Cour de cassation, Chambre civile 3. Avis du 13 juin 2024, n° 24-70.002

Dans le cadre d'un litige opposant une société civile immobilière bailleuse à ses deux locataires, en application des articles [L. 441-1 et suivants](#) du Code de l'organisation judiciaire et [1031-1 et suivants](#) du Code de procédure civile, la juridiction de proximité de Trévoux a soumis une **demande d'avis à la Cour de cassation**, concernant **l'application dans le temps** du nouveau délai prévu par [l'article 24 de la loi n°89-462](#) au-delà duquel la clause résolutoire pour défaut de paiement est **réputée acquise** après délivrance du commandement de payer demeuré infructueux³.

La Cour précise que le législateur **n'a pas prévu que la loi de 2023 déroge au principe de non-rétroactivité des lois** (C. civ, art. 2). Dès lors, **le nouveau délai ne s'applique pas aux contrats en cours** (conclus avant le 29 juillet 2023), lesquels demeurent régis par les stipulations des parties contractantes telles qu'encadrées par les dispositions législatives en vigueur au jour de la conclusion du bail.

ENCADREMENT DES LOYERS

LA JUSTIFICATION OBLIGATOIRE DES COMPLÉMENTS DE LOYER

TJ de Paris. Jugement du 6 juin 2024, n° 24/02431

Le locataire a pris à bail un logement nu. Le bail mentionnait un **complément de loyer** justifié par des caractéristiques telles que : calme et luminosité, double vitrage, parquet, cuisine aménagée, branchement lave-linge, cave.

Malgré l'avis défavorable de la commission de conciliation du 13 novembre 2023, le bailleur a maintenu le complément de loyer.

Sur le fondement de [l'article 140 de la loi ELAN du 23 novembre 2018](#), le Tribunal judiciaire de Paris a jugé que les éléments invoqués dans le bail sont **courants pour des logements comparables situés dans le même secteur et ne constituent pas des caractéristiques exceptionnelles** justifiant un complément de loyer. La vue sur le boulevard Poniatowski, bien que dégagée, n'a pas non plus un caractère exceptionnel tel qu'exigé par la loi. Le complément de loyer est donc **injustifié**.

³ La loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite du 27 juillet 2023 réduit ce délai de 2 mois à six semaines.

Cette décision réaffirme que les compléments de loyer doivent être **justifiés** par des **caractéristiques exceptionnelles**, tant en termes de **confort** que de **localisation**, par rapport aux logements similaires du secteur. Des éléments ordinaires ou des avantages mineurs ne suffisent pas à justifier un dépassement du loyer de référence majoré.

HABITAT INDIGNE

HABITAT NON-DECENT

LE CARACTERE DECENT DU LOGEMENT S'APPRECIE PENDANT L'EXECUTION DU BAIL

Cour de cassation, Chambre civile 3. Arrêt du 16 mai 2024, n° 23-12.438

Le litige concerne ici des époux locataires dont le bail d'habitation a été résilié, en 2016, par les bailleurs demandant leur expulsion et le paiement d'un arriéré locatif. Les locataires ont demandé à titre reconventionnel l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'indécence de leur logement loué.

Les locataires se sont pourvus en cassation après que la cour d'appel ait rejeté leur demande d'indemnisation. Pour statuer en ce sens, elle avait relevé que les bailleurs avaient fait procéder à des **travaux de réfection de la toiture au début de l'année 2017**, après que différents désordres (traces d'humidité) eurent été constatés dans le logement à partir de 2015. Elle avait dès lors jugé que le logement loué était **décent à la date d'entrée dans les lieux** et que les bailleurs avaient adopté un caractère diligent - ce qui empêchait les époux locataires de se prévaloir du caractère indécence du logement loué.

La Cour de cassation a quant à elle accueilli le pourvoi et prononce la **cassation partielle de l'arrêt d'appel** en ce qu'il s'est fondé sur des motifs impropres à exclure l'indemnisation des désordres apparus au cours de l'exécution du bail et incompatibles avec les normes de décence. En effet, la cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation en se fondant sur **des circonstances postérieures à la date d'exécution du bail litigieux**. Elle rappelle dans cette affaire l'obligation qui pèse sur tout bailleur, durant l'intégralité du bail d'habitation qu'il conclut, de **délivrer un logement décent à son locataire** ; seul un cas de force majeure aurait pu exonérer le bailleur d'une telle obligation.

En cassant et en annulant l'arrêt, la Cour renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Nîmes.

INDEMNISATION DU FAIT DE L'INDECENCE DU LOGEMENT

TJ de Nancy, juge des contentieux de la protection. Jugement du 15 mai 2024, n° 22/01168

Sur la demande de réparation suite à un trouble de jouissance pour logement ne correspondant pas aux critères de décence, la locataire a étayé sa demande par les constatations de la Caf, fondées sur un diagnostic du Centre d'Amélioration du Logement, de la non-conformité du logement loué aux critères de décence. L'installation électrique présentant toujours des dangers, les éléments apportés par le bailleur pour se défendre ne sauraient suffire à écarter sa responsabilité. La locataire saisit la juridiction compétente.

Le Tribunal judiciaire de Nancy ordonne la réparation du trouble de jouissance subi par la locataire pour un montant de 1516 euros, le logement ne correspondant plus au critère de décence et les constatations ayant été faites par de multiples acteurs extérieurs. Toutefois, puisqu'il existait un **arriéré locatif** d'une hauteur de 2440 euros, la demanderesse reste redevable de 924 euros.

INDEMNISATION DU LOGEMENT INSALUBRE ET INDÉCENT

Tribunal de proximité d'Aulnay-sous-Bois, juge des contentieux de la protection. Jugement du 3 avril 2024, n° 11-23-002346

Une locataire fait constater par l'ADIL et le service d'hygiène et de santé de sa ville, **l'indécence et l'insalubrité de son logement**. Elle a demandé la réalisation de travaux à la société bailleuse. **Les travaux n'ont pas été réalisés** par celle-ci. De plus après s'être relogée avec sa fille, la locataire n'a pas pu accéder à son logement pour récupérer toutes ses affaires car **le bailleur avait changé les serrures**. La locataire demande au Tribunal la restitution des loyers entre la date de signature du contrat et son relogement, le remboursement de ses frais d'hébergement, la restitution de son dépôt garantie et des dommages et intérêts pour tous les préjudices qui ont suivi.

Le tribunal constate que :

Sur la demande de remboursement des loyers, la demande de la locataire est fondée. Celle-ci ayant attesté de manière détaillée et avec l'appui des constatations de l'ADIL, du service d'hygiène et de la préfecture que **le bailleur a manqué à son obligation de rendre le logement décent** et donc à son obligation de délivrance conforme du logement conformément à [l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989](#).

Sur le remboursement des frais d'hébergement, la locataire s'est réfugiée à l'hôtel suite à une attaque par un individu ayant lancé un marteau dans sa fenêtre. Mais la locataire n'a pas démontré le lien de causalité entre l'attaque et la faute de la société bailleuse. La demande est donc rejetée.

Sur la perte de ses effets personnels, **la locataire n'a pas démontré la valeur de ses biens**, le Tribunal ne donne donc pas suite à sa demande.

L'absence de travaux et de proposition de relogement, la mauvaise foi de la bailleuse et sa résistance abusive est établie. Le tribunal condamne donc la bailleuse pour **résistance abusive**. La demanderesse a été délibérément privée d'eau, d'électricité à plusieurs périodes et durant plusieurs jours, le préjudice moral est donc établi, la bailleuse est condamnée par le tribunal. La restitution du dépôt garantie est également exigée.

Au total, la bailleuse est condamnée à verser à sa locataire 9450 euros.

HABITAT EPHEMERE ET MOBILE

DROITS DES HABITANTS EN RESIDENCE MOBILE

ILLEGALITE DU REFUS DE RACCORDEMENT DEFINITIF D'UN TERRAIN AUX RESEAUX PUBLICS EN L'ABSENCE DE CARAVANES IRREGULIEREMENT STATIONNEES

CAA de Douai, 1ère chambre. Arrêt du 7 mai 2024, n° 24DA00152

En l'espèce, le propriétaire de deux parcelles de la commune de Hermes, classées en zone agricole par le PLU applicable (Plan local d'urbanisme), a demandé au maire de les **raccorder au réseau public de distribution d'électricité**, en vue d'après lui de l'électrification des clôtures et du portail de son terrain pour y installer un poulailler. Le maire de Hermes a implicitement refusé cette demande et rejeté le recours gracieux fait par le demandeur, en se fondant sur l'article [L. 111-12](#) du Code de l'urbanisme qui lui permet de s'opposer au raccordement définitif d'une construction ou caravane aux réseaux publics.

La commune a interjeté appel du jugement de première instance faisant droit à la requête en l'enjoignant à **réexaminer la demande de raccordement**.

La Cour administrative d'appel de Douai affirme que la commune ne pouvait fonder son refus de raccorder les parcelles litigieuses aux réseaux sur la circonstance selon laquelle le demandeur procéderait sur celles-ci au **stationnement irrégulier de caravanes**, « **alors que cette situation ne s'est pas produite** » et alors qu'elle ne peut donc faire état d'une telle infraction méconnaissant l'article [L. 480-4](#) du code mentionné.

La Cour **rejette ainsi l'appel interjeté** et la demande de sursis à exécution du jugement en cause du fait de **l'absence de tout caractère sérieux des motifs invoqués par la commune** en soutien à de telles demandes.

PRECISIONS SUR LES REGIMES D'INTERDICTION DE COUPURE DES FLUIDES ET DE REGLEMENT D'UNE INDEMNITE D'OCCUPATION

TA de Melun, 2ème chambre. Jugement du 27 juin 2024, n° 2105609

La communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a refusé de faire droit à une demande d'abrogation de certaines dispositions du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage et de ses annexes.

Au fond, le tribunal administratif juge que le règlement intérieur de l'aire de stationnement pour l'accueil des gens du voyage étant un acte réglementaire, le refus de l'administration de le modifier, par parallélisme des formes, en est également un et ne doit donc pas être motivé en application des articles [L. 211-2](#) et [L. 211-3](#) du CRPA.

Le Tribunal administratif rappelle ensuite que l'interdiction générale des coupures d'eau, « *quelle que soit la situation des personnes* » et « *pendant l'année entière* », ainsi que l'interdiction des coupures d'électricité et de gaz pendant la trêve hivernale, poursuivent toutes deux « *l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent* ». Les caravanes dans lesquelles résident les gens du voyage pouvant être qualifiées de **résidence principale** au sens de l'article [L. 115 - 3](#) du Code de l'action sociale et des familles, **toute autorisation faite au gestionnaire de l'aire d'accueil**, dans un règlement intérieur, **à couper l'accès à l'eau ou l'électricité d'un de ses usagers méconnaît cet objectif**.

Ainsi, en l'espèce, l'autorisation faite au gestionnaire, par le règlement intérieur litigieux, à **couper l'accès aux fluides** (eau et électricité entre le 1er novembre et le 31 mars) des usagers de l'aire de stationnement est **illégal** et ce, alors **même que la collectivité n'y procéderait pas en cas d'impayés**. Par voie d'exception, l'annexe qui prévoit une **facturation de 30 euros** pour le déplacement du technicien d'astreinte suite à une coupure des fluides est également **entachée d'illégalité partielle**. Il est enjoint à la collectivité de les abroger.

Le Tribunal administratif de Melun juge également qu'une personne publique peut réclamer une **indemnité à l'occupant** sans droit ni titre de domaine public, afin de compenser les revenus qu'elle aurait pu régulièrement percevoir au cours de la période d'occupation irrégulière de l'occupant s'il avait été placé dans une situation régulière, notamment au regard du tarif existant.

En l'espèce, le règlement intérieur prévoyait un **droit d'emplacement forfaitaire de 4,20 euros par jour**. La majoration de **238%** appliquée aux requérants, au titre de l'indemnité à verser à la collectivité territoriale, ayant été déterminée au regard des **frais de commissaire de justice** nécessaires pour procéder à l'expulsion des occupants est donc en ce sens **entachée d'illégalité**. Les dispositions la prévoyant auraient donc dû être abrogées par l'administration. La collectivité est ainsi enjointe à le faire.

DROIT DES HABITANTS DE TERRAIN ET DE SQUATS

OCCUPATION D'UN TERRAIN SANS TITRE

REJET D'UNE DEMANDE D'EXPULSION AU NOM DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DES HABITANT·ES

TJ de Créteil, juge des référés. Ordonnance du 2 avril 2024.

En l'espèce, une partie de trottoir appartenant au département du Val de Marne était occupé, sans droit ni titre, par une quarantaine de personnes et dont la majorité est mineure. Elles s'y sont installées **après le refus de leurs demandes d'hébergement d'urgence**, suite à l'incendie survenu dans leur dernier lieu de vie informel, duquel et dont elles ont été expulsées. Le département a saisi le juge des référés du tribunal judiciaire pour qu'il déclare une telle occupation comme étant un **trouble manifestement illicite** et ordonne aux occupants de libérer des lieux.

Le juge des référés a établi la **compétence de la juridiction judiciaire** via l'identification de la parcelle en cause comme constituant un **accessoire du domaine public routier** du fait de la proximité du lieu de vie informel à la route départementale et de son impact négatif sur la circulation des piétons et les éventuels stationnements. Il a cependant rejeté la demande d'expulsion du fait de sa **disproportionnalité au regard du droit au respect de la vie privée et familiale des occupants**.

En l'espèce, **aucun facteur de danger n'a été constaté**, mise à part la proximité immédiate du lieu de vie informel à la voie publique et son absence de sécurisation. D'autant plus que ce dernier est desservi en eau potable et que ses habitants sont régulièrement accompagnés par des associations afin de permettre un accès et une continuité aux soins. Ainsi, le risque grave et immédiat pour la santé et la sécurité des personnes et des biens n'est pas suffisamment établi. Le droit fondamental garanti à l'article 8 de la [CESDH](#) apparaît donc « **plus directement et immédiatement menacé** » que le droit de propriété du département.

MISE EN CAUSE DU PREFET ET DU COMMISSAIRE LORS D'UNE EXPULSION ABUSIVE PAR LE DDD

Défenseur des droits. Décision du 5 avril 2024, n° 2024-026

En l'espèce, des fonctionnaires de police ont fait évacuer de jeunes demandeurs d'asile d'un lieu de vie informel. Cependant, **un délai pour quitter les lieux** leur avait été accordé par une ordonnance judiciaire prononçant leur expulsion et n'avait pas encore expiré à la date d'intervention des policiers. La demande du préfet de département de faire évacuer le terrain avec le concours de la force publique n'était ni justifiée par une procédure civile d'expulsion ni par une des procédures administratives le permettant sous réserve de procéder à démarches préalables.

La Défenseure des droits recommande à ce titre au ministre de l'Intérieur de rappeler au préfet du département **les obligations déontologiques inhérentes à ses fonctions** et au premier plan desquelles figure **le respect des lois**. Elle rappelle également que les fonctionnaires de police ont pour obligation d'agir dans le respect de la loi ; **d'autant plus que ceux investis du pouvoir hiérarchique** doivent, en plus de prendre des décisions, donner des ordres et les faire appliquer, mais aussi veiller à ce que **leurs instructions soient précises** et assumer la responsabilité de tels ordres.

Dès lors, le préfet du département à l'origine du concours de la force publique pour procéder à l'expulsion **a manqué à ses obligations** en prenant une décision dénuée de fondement juridique et méconnaissant une décision de justice. Le commissaire qui a fait procédé à cette évacuation a également manqué à ses obligations, en ce qu'il lui appartenait - au regard de sa position hiérarchique et des responsabilités inhérentes à ses fonctions - de vérifier la légalité des ordres de sa hiérarchie avant toute intervention.

REEXAMEN DE LA SITUATION DES HABITANT•ES AU NOM DU RESPECT DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX

TA de Montreuil, juge des référés. Ordonnance du 17 mai 2024, n° 2406387

Le maire de Saint-Denis a pris un arrêté visant à faire **commandement de quitter**, et libérer de toutes personnes, de tous biens et déchets dans un délai de 48h, le lieu de vie informel installé sur une parcelle du département de la Seine-Saint-Denis du fait de sa **situation d'urgence sanitaire** (risque d'incendies et de maladies), **avant l'expiration du délai accordé par le juge judiciaire** pour libérer les lieux. Les familles précaires qui l'habitent (notamment des enfants, femmes enceintes et personnes âgées) ont formé un référé-liberté pour faire obstacle à leur expulsion qui les laisserait sans solution d'hébergement.

L'expulsion litigieuse constitue une **atteinte grave et manifestement illégale** au droit des requérant•es à **leur protection contre un traitement inhumain et dégradant** (article 3 [CESDH](#)) et à **leur droit au respect de leur vie privée et familiale** (article 8 [CESDH](#)). En effet, quand bien même les conditions de vie des requérant•es seraient de nature à présenter des risques pour leur sécurité et santé, leur expulsion du lieu de vie informel « a manifestement **méconnu les conditions de nécessité et de proportionnalité** au regard des exigences de la sécurité et de la salubrité publique » du fait :

- de la scolarisation des enfants au sein de la commune ;
- de l'établissement du domicile des familles au lieu de vie informel litigieux depuis un an ;
- du suivi social de celles-ci par une association dans le cadre de démarches d'intégration risquant d'être interrompues ;
- ainsi que de leur demande à la commune d'enlèvement des déchets proches du lieu de vie informel restée infructueuse.

La collectivité, **qui ne leur a proposé que deux nuitées d'hôtel en dehors du département et sans accompagnement social**, n'établit pas que l'occupation du lieu de vie informel par ces familles, *a minima* jusqu'à la fin de l'année scolaire, emporterait des risques tels qu'elles ne pourraient s'y maintenir jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge judiciaire.

Partant, il est enjoint au maire de **réexaminer la situation des requérant•es** afin de faire cesser l'atteinte à leurs libertés fondamentales, dans les meilleurs délais.

DROIT A L'HEBERGEMENT

HEBERGEMENT GENERALISTE

LE CARACTERE SOUS HAUTE TENSION DE LA CAPACITE D'HEBERGEMENT D'UN DEPARTEMENT NE LE DECHARGE PAS DE SON OBLIGATION DE PRENDRE EN CHARGE UNE MERE ISOLEE

TA de Marseille, juge des référés. Ordonnance du 14 mai 2024, n° 2404567

Le juge des référés du TA de Marseille a été saisi d'un référé-liberté (article [L. 521-2](#) du Code de justice administrative) par une mère sans domicile ni titre de séjour et avec quatre enfants, dont l'un est gravement malade, afin d'être prise en charge.

Le Tribunal administratif énonce qu'il résulte des articles [L. 121-7](#), et [L. 345-1 et suivants](#) du Code de l'action sociale et des familles qu'en principe, les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes connaissant de grave difficultés et l'hébergement d'urgence des personnes sans abri, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, sont à la charge de l'Etat. Cependant, en application des articles [L. 221-1](#), [L. 221-2](#) et [L. 222-5](#) de ce même code, **c'est le département qui doit prendre en charge**, notamment via un hébergement d'urgence, **les femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans**, ayant un besoin de soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile. **L'intervention de l'Etat est alors supplétive.**

Sa prise en charge incombe au département des Bouches-du-Rhône, **nonobstant le fait que les capacités d'hébergement de ce dernier soient sous forte tension.** Or, la collectivité n'a pas justifié de l'accomplissement des diligences permettant d'assurer un hébergement d'urgence adapté aux soins de la famille de la requérante. Plus encore, **l'orientation** de cette famille vers une structure située **dans une autre commune que Marseille** alors qu'un de ses enfants y est médicalement suivi constitue **« une perspective peu appropriée »**. Le département a donc porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence de la requérante. Il lui est ainsi enjoint de prendre en charge la requérante et ses quatre enfants au titre de l'hébergement d'urgence.

FIN DE PRISE EN CHARGE SANS ORIENTATION : UNE ATTEINTE AU DROIT AU MAINTIEN EN HEBERGEMENT

TA de Nice, juge des référés. Ordonnance du 19 avril 2024, n° 2402034

Après s'être tous les deux vus rejeter leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), confirmé par la Cour national du droit d'asile (CNDA), la requérante et son époux sont dans l'attente de l'examen des demandes d'asile de leurs trois enfants. **Ils ont ainsi pu bénéficier d'une prise en charge au titre de l'hébergement d'urgence, à laquelle le préfet a mis fin.**

Alors qu'aucune carence ne peut être imputée à l'OFII au regard des exigences qui découlent du droit d'asile, ceci ne peut pas être affirmé concernant le préfet des Alpes-Maritimes. Le représentant de l'Etat a en effet commis une **atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence de la requérante**, et notamment à son **principe de continuité** consacré à l'article [L. 345-2-3](#) du CASF, en ayant mis fin, contre son gré, à sa prise en charge sans l'orienter avec sa famille, ni vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ni vers un logement adapté à sa situation, **alors qu'elle bénéficie d'un droit au maintien sur le territoire en tant que représentante légale de ses enfants dont les demandes d'asile sont en cours d'examen**.

Le juge des référés a donc enjoint au préfet de prendre en charge la requérante et sa famille dans le cadre de l'hébergement d'urgence, dans un délai de 48h.

PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

L'OBLIGATION DU DEPARTEMENT DE PRENDRE EN CHARGE UN MNA IMPLIQUE DE L'HEBERGER DANS LA STRUCTURE LA PLUS ADAPTEE

TA de Rouen, juge des référés. Ordonnance du 20 juin 2024, n° 2402320

Le département de l'Eure a cessé la prise en charge d'un enfant mineur, à partir du 7 juin 2024, alors que la juridiction judiciaire avait ordonné son placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance **jusqu'au 30 novembre 2026**. Le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a ainsi été saisi d'un référé-liberté afin qu'il soit enjoint au département de prendre toutes les diligences utiles aux fins d'organiser son accueil, pour exécuter l'ordonnance judiciaire.

En l'espèce, l'enfant s'était vu mettre fin à son hébergement dans un hôtel du fait de son **comportement agressif et de sa consommation d'alcool et de cannabis** et s'était vu refuser d'être pris en charge par un autre hôtel, ce qui avait justifié la demande faite par la collectivité au juge des enfants de l'orienter dans un autre département.

Par une lecture croisée des articles [375](#) du Code civil, [L. 221-1](#) et [L. 222-5](#) du CASF, le juge des référés a considéré que **la collectivité n'avait pas établi son incapacité à prendre en charge le mineur intéressé dans une structure autre qu'un hôtel qui serait mieux adaptée à ses besoins**. Elle a donc commis une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en cessant de prendre en charge l'enfant.

Il est ainsi enjoint au département de l'Eure de prendre en charge l'enfant en matière d'hébergement et de besoins alimentaires.

DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES

NON-RESPECT DES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES DE LA REFORME DE L'ACCES AUX PRESTATIONS SOCIALES DES PERSONNES ETRANGERES

Conseil constitutionnel, Proposition de loi visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers. Décision n° 2024-6 RIP du 11 avril 2024.

Le Conseil constitutionnel a vérifié le respect des conditions encadrant la procédure de référendum d'initiative partagée (RIP) quant à la proposition de loi référendaire visant à réformer l'accès aux prestations sociales des étrangers. Cette procédure est encadrée par [l'article 45-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958](#) et prévoit un contrôle préalable tripartite.

Le Conseil valide rapidement la première condition et affirme qu'au moins un cinquième du Parlement a bien présenté la proposition de loi litigieuse à la date d'enregistrement de sa saisine. Il valide également la deuxième condition après avoir notamment relevé que l'objet de la proposition de loi « porte, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une réforme relative à la politique sociale de la nation ».

Enfin et surtout, le Conseil constitutionnel affirme que les exigences constitutionnelles issues des articles 10 et 11 du [Préambule de la Constitution de 1946](#), qui impliquent l'obligation pour les pouvoirs publics de mettre en œuvre **une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées**, « ne s'opposent pas à ce que le bénéfice de certaines prestations sociales dont jouissent les étrangers en situation régulière sur le territoire français soit soumis à une **condition de durée de résidence ou d'activité** ». Il précise cependant que **la subordination à une telle condition de durée ne peut être excessive**, sous peine de priver de garanties légales ces exigences.

En l'espèce, l'article 1er de la proposition de loi subordonne le bénéfice de certaines prestations sociales, pour les étrangers non ressortissants de l'UE en situation régulière, à une condition de résidence en France d'une durée minimale d'au moins 5 ans ou d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins 30 mois. Le Conseil affirme **qu'une telle durée est excessive et constitue une atteinte disproportionnée auxdites exigences constitutionnelles**. La proposition de loi ne respecte donc pas la Constitution.

PRISE EN COMPTE INTEGRALE DES REVENUS DIFFERES DANS L'APPRECIATION DES DROITS D'UNE AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT

Conseil d'Etat, 5ème - 6ème chambres réunies. Décision du 30 avril 2024, n° 468660

La requérante demande l'annulation de la décision de refus de la directrice de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde de lui **accorder une allocation de logement social**. Ce refus était fondé sur le dépassement du plafond prévu en la matière par les ressources perçues par la requérante, au cours de la période de référence qui lui était applicable, qui comprenaient des rappels de pension de retraite (**revenus dits différés**).

Dans cette décision, le Conseil d'Etat précise que le Code de la construction et de l'habitation (CCH, art. [L. 823-1](#), [R. 822-3](#) et [R. 822-4](#)) **ne prévoit aucunement une prise en compte partielle des éventuels revenus différés** qui pourraient avoir été perçus pendant la période de référence en cause, pour déterminer les droits d'aide personnelle au logement au regard des ressources de la demanderesse. Ces revenus, s'ils ont été perçus, doivent donc être **pris en compte en totalité**.

Le Conseil d'Etat énonce ce principe, nonobstant la circonstance que le Code général des impôts (CGI, [art. 163-0](#) A, II.) prévoit l'application de la **méthode du « quotient »** en cas de perception de tels revenus différés par un·e contribuable, dans le but d'atténuer les effets du caractère progressif de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, en l'espèce, le tribunal, en première instance, n'a pas commis d'erreur de droit. Le recours pour excès de pouvoir est rejeté.